

Traduction française non officielle de la version anglaise à titre informatif

Digital (Rate Linked) Interest Note
Phoenix Mémoire Taux France Juin 2026

IL EST RECOMMANDÉ AUX INVESTISSEURS POTENTIELS DE LIRE LA « NOTE IMPORTANTE AUX INVESTISSEURS POTENTIELS » INCLUSE CI-APRES DANS CETTE TERM SHEET

CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT	
Émetteur	Barclays Bank PLC (« Barclays » ou l'« Émetteur ») avec pour LEI: G5GSEF7VJP5I7OUK5573. Il s'agit d'une banque constituée en Angleterre dont le siège social est situé au 1 Churchill Place, Londres E14 5HP, Angleterre, et autorisée par l'Autorité de Réglementation Prudentielle (Prudential Regulation Authority) et réglementée par l'Autorité de Conduite Financière (Financial Conduct Authority) et l'Autorité de Réglementation Prudentielle.
Notation de l'Émetteur (Long Terme)	À compter de la date de cette Termsheet, A1 (Moody's); dernière mise à jour le 29 janvier 2020 /A+ (S&P); dernière mise à jour le 19 mai 2023 / A+ (Fitch); dernière mise à jour le 20 décembre 2018.
Forme des Titres	Obligation (Note)
Date de Transaction	17 avril 2026
Date d'Émission	30 juin 2026
Date de Règlement Prévue	30 juin 2038
Devise de l'Émission	Euro ("EUR")
Montant Nominal Total	EUR 30 000 000
Valeur Nominale	EUR 1 000
Montant Minimum d'Investissement	1 000 EUR (et 1 000 EUR par la suite) Pendant la durée de vie des Titres, il ne peut y avoir de ventes ou de remboursements partiels des Titres pour des montants inférieurs au Montant Minimum d'Investissement.
Montant de Calcul	EUR 1 000 par Titre
Prix d'Émission	100,00% de la Valeur Nominale
Intérêts cumulés	Non Applicable
Mode de Règlement	Règlement en Espèce
Devise de Règlement	EUR

INTÉRÊT	
Type d'Intérêts	Intérêts Digitaux (Liés au Taux)
Taux Observé	Taux Observé Unique
Dispositions relatives aux Intérêts Digitaux (Liés au Taux)	Applicable à partir de (et incluant) 30 novembre 2026 jusqu'à (mais excluant) la Date de Règlement Prévue
Montant des Intérêts	Le Montant des Intérêts payable pour chaque Titre à toute Date de Paiement des Intérêts sera déterminé comme suit : $\text{Taux d'Intérêt Digital} \times \text{Montant de Calcul} \times \text{Fraction de Décompte des Jours}$ Sous réserve que , si le calcul ci-dessus aboutit à un montant inférieur à zéro, alors le Montant des Intérêts Payable sera zéro.
Taux de Conversion (FX)	Non Applicable
Condition de Mémoire Baissière	Non Applicable
Condition de Mémoire Haussière	Applicable
Taux d'Intérêt Digital	Désigne: (i) Taux Digital 1, si le Taux Observé au titre de la Date d'Observation des Intérêts concernée est inférieur au Seuil Digital, le Taux d'Intérêt Digital au titre de ladite Période de Calcul des Intérêts sera égal au produit du Taux Digital 1 multiplié par (un plus le nombre de Périodes de Calcul des Intérêts précédentes au titre

	<p>desquelles le Taux d'Intérêt Digital est égal au Taux Digital 2) (afin d'éviter tout doute, si le Taux d'Intérêt Digital au titre de toute Période de Calcul des Intérêts précédente est égal au Taux Digital 1, toutes les Périodes de Calcul des Intérêts précédentes jusqu'à et y compris ladite Période de Calcul des Intérêts précédente seront exclues) ;</p> <p>(ii) Taux Digital 2 : si le Taux Observé au titre de la Date d'Observation des Intérêts concernée est supérieur au Seuil Digital ; ou</p> <p>(iii) Si le Taux Observé à la Date D'Observation des Intérêts concernée est égal au Seuil Digital, le plus élevé des Taux Digital 1 et Taux Digital 2</p>												
Date d'Observation des Intérêts	Désigne, pour une Période de Calcul des Intérêts, la Date de Détermination des Intérêts pour cette Période de Calcul des Intérêts												
Taux Digital 1	Type d' Intérêts Fixes: Par An Taux d' Intérêts Fixe: 8,25%												
Taux Digital 2	Type d' Intérêt s Fixes: Par An Taux d'Intérêts Fixe: 0%												
Détermination du Taux Variable	<p>Détermination de l'Indice de Taux d'Intérêt applicable :</p> <p>Le taux variable pour une Date de Paiement des Intérêts sera le taux offert (exprimé en pourcentage de taux par an) pour l'Indice de Taux d'Intérêt calculé par le Fournisseur de l'Indice de Taux d'Intérêt qui apparaît sur la Page d'Écran Pertinente à l'Heure Pertinente à la Date de Détermination des Intérêts pour la Période de Calcul des Intérêts concernée</p> <table border="1"> <tr> <td>Indice de taux d'intérêt :</td> <td>EUR-TEC10-CNO</td> </tr> <tr> <td>Fournisseur de l'Indice de Taux d' Intérêt :</td> <td>Comité de Normalisation Obligataire</td> </tr> <tr> <td>Page d'Écran Pertinente:</td> <td>BFRTec10 Index</td> </tr> <tr> <td>Heure Pertinente:</td> <td>11h00, Heure de Francfort</td> </tr> <tr> <td>Taux de Remplacement Recommandé:</td> <td>Non Applicable</td> </tr> <tr> <td>Nombre de Négociant Pertinent</td> <td>cinq</td> </tr> </table>	Indice de taux d'intérêt :	EUR-TEC10-CNO	Fournisseur de l'Indice de Taux d' Intérêt :	Comité de Normalisation Obligataire	Page d'Écran Pertinente:	BFRTec10 Index	Heure Pertinente:	11h00, Heure de Francfort	Taux de Remplacement Recommandé:	Non Applicable	Nombre de Négociant Pertinent	cinq
Indice de taux d'intérêt :	EUR-TEC10-CNO												
Fournisseur de l'Indice de Taux d' Intérêt :	Comité de Normalisation Obligataire												
Page d'Écran Pertinente:	BFRTec10 Index												
Heure Pertinente:	11h00, Heure de Francfort												
Taux de Remplacement Recommandé:	Non Applicable												
Nombre de Négociant Pertinent	cinq												
Seuil Digital	3,75%												
Date de Détermination des Intérêts	<p>23 juin 2027 23 juin 2028 22 juin 2029 21 juin 2030 23 juin 2031 23 juin 2032 23 juin 2033 23 juin 2034 22 juin 2035 23 juin 2036 23 juin 2037 23 juin 2038</p>												
Jour Ouvrable de Fixation	Date de Règlement TARGET												
Date de Début des Intérêts	30 juin 2026												
Date(s) de Paiement des Intérêts	<p>30 juin 2027 30 juin 2028 29 juin 2029 28 juin 2030 30 juin 2031 30 juin 2032 30 juin 2033 30 juin 2034 29 juin 2035 30 juin 2036 30 juin 2037 30 juin 2038</p>												
Période de Calcul des Intérêts	Désigne la période commençant à (et incluant) la Date de Début des Intérêts et se terminant à (mais excluant) la Date de Fin de Période d'Intérêts suivante et chaque période successive commençant à (et incluant) une Date de Fin de Période d'Intérêts et se terminant à (mais excluant) la Date de Fin de Période d'Intérêts suivante, sous réserve que si les Titres doivent être rachetés avant la Date de Règlement Prévue et avant une Date de Fin de Période d'Intérêts,												

	alors la dernière Période de Calcul des Intérêts se terminera à (mais exclura) la date de remboursement anticipé.
Date(s) de Fin de Période d'Intérêts	30 novembre de chaque année commençant avec 30 novembre 2027 sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jours Ouvrés, non soumis à ajustement
Fraction de Décompte des Jours	1/1
Plancher Global	0%

RÈGLEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE (AUTOCALL)

Règlement Anticipé Automatique	Le Règlement Anticipé Automatique (Autocall) (baissier) s'applique			
Type d'Observation de Règlement Anticipé Automatique	Discret			
Date(s) d'Observation de Règlement Anticipé Automatique, Pourcentage(s) Barrière de Règlement Anticipé Automatique, Pourcentage(s) de Règlement Anticipé Automatique et Date(s) de Règlement Anticipé Automatique	Date(s) d'Observation de Règlement Anticipé Automatique:	Pourcentage(s) Barrière de Règlement Anticipé Automatique:	Pourcentage(s) de Règlement Anticipé Automatique:	Date(s) de Règlement Anticipé Automatique sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jours Ouvrés :
	23 juin 2027 23 juin 2028 22 juin 2029 21 juin 2030 23 juin 2031 23 juin 2032 23 juin 2033 23 juin 2034 22 juin 2035 23 juin 2036 23 juin 2037	3,4 %	100 %	30 juin 2027 30 juin 2028 29 juin 2029 28 juin 2030 30 juin 2031 30 juin 2032 30 juin 2033 30 juin 2034 29 juin 2035 30 juin 2036 30 juin 2037
Événement de Règlement Anticipé Automatique (Autocall) (baissier)	Si, à une quelconque Date d'Observation de Règlement Anticipé Automatique, la Référence de Règlement Anticipé Automatique est inférieure ou égale à la Barrière de Règlement Anticipé Automatique correspondante, un Événement de Règlement Anticipé Automatique (Autocall) (baissier) se produira.			
Référence de Règlement Anticipé Automatique	Le Taux de Référence de Règlement Anticipé Automatique.			
Taux de Référence de Règlement Anticipé Automatique	Taux de Référence Unique : Applicable. Veuillez vous référer à la Détermination du Taux Variable ci-dessus.			
Événement de Réinitialisation de Règlement Anticipé Automatique	Non Applicable			
Montant de Règlement en Espèces Anticipé Automatique	Pourcentage de Règlement Anticipé Automatique × Montant de Calcul			
Accréteur de Règlement Anticipé Automatique	Non Applicable			
Barrière d'autocall magnétique	Non Applicable			

REMBOURSEMENT FINAL / RÈGLEMENT

Type de Règlement Final	Fixe
Montant de Règlement en Espèces Final	À condition qu'aucun Événement de Règlement Anticipé Automatique (Autocall) ou tout autre Règlement, achat ou annulation des Titres n'ait eu lieu, un montant en espèces par Montant de Calcul dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Détermination conformément à ce qui suit : Niveau de Protection × Montant de Calcul
Conversion FX	Non Applicable
Niveau de Protection	100%

ÉVÈNEMENT DE PERTURBATION ADDITIONNEL ET AJUSTEMENT OU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ/ ANNULLATION

Retard ou Report des Paiements et des Règlements	Si la détermination d'un prix ou d'un niveau utilisé pour calculer tout montant à payer ou livrable à une date de paiement ou de règlement est retardée ou reportée au titre des termes et conditions générales des Titres, le paiement ou le règlement aura lieu à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de paiement ou de règlement prévue ou (ii) trois Jours Ouvrés suivant la date à laquelle ce prix ou ce niveau est déterminé. Cette disposition prévaudra dans le cas où une date de paiement ou de règlement serait avancée en raison de l'application de la Convention des Jours Ouvrés Précédents ou Modifiés Suivants. Aucun montant supplémentaire ne sera à payer ou livrable par l'Émetteur en raison de ce report.
---	--

Événements de Perturbation Additionnel	<p>L'Émetteur peut soit (i) demander à l'Agent de Détermination de procéder à un ajustement des modalités des Titres, soit (ii) à tout moment à compter de la Date d'Émission (incluse) à (et selon le cas) la Date de Remboursement, la Date de Remboursement par Livraison Physique Final, la Date de Règlement de l'Exercice en Espèces ou la Date de Règlement Physique de l'Exercice (incluse) en donnant un préavis irrévocable d'au moins 10 Jours Ouvrés aux Porteurs de Titres, de rembourser tous les Titres par anticipation à la Date de Remboursement en Espèces Anticipé si un quelconque Évènement de Perturbation Additionnel se produit. Les « Événements de Perturbation Additionnel » sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évènement Fiscal relatif à l'Émetteur, Perturbation Extraordinaire de Marché - Changement de la Loi (l'alinéa (b) ne s'applique pas), Évènement de Perturbation Monétaire - Perturbation de la couverture - Évènement de Crédit du Débiteur Constituant <ul style="list-style-type: none"> - Défaut de Paiement - Répudiation / Moratoire - Restructuration - Condition de Défaut : Tel que défini dans les Conditions de Base - Condition de Paiement : Tel que défini dans les Conditions de Base - Évènement de Redénomination de la Dette Constituant <p>Dans le cas où un Évènement de Perturbation Additionnel est survenu avant que les Conditions Définitives ne soient mises à disposition, l'Émetteur agira conformément aux termes et conditions énoncés dans le Prospectus de Base, et pourra se référer aux termes de la présente Term Sheet.</p>
Illégalité et Impraticabilité	<p>L'Émetteur peut rembourser ou annuler les Titres en donnant un préavis aux Porteurs de Titres s'il détermine que, en raison de certains facteurs extrinsèques, l'exécution par l'Émetteur ou l'une de ses Affiliées de toute obligation en vertu des Titres est ou deviendra illégale ou impraticable.</p> <p>L'alinéa(b) relative aux Positions de Couverture de l'Émetteur et/ou de l'Affiliée est applicable.</p> <p>Voir les Conditions Générales pour plus de détails.</p>
Montant de Règlement en Espèces Anticipé	Valeur du Marché
Frais de Détente	Applicable
Date de Règlement en Espèces Anticipé	Tel que défini dans les Conditions Générales
Avis	<p>L'Émetteur ou l'Agent de Détermination doit informer les Porteurs de Titres de tout ajustement ou remboursement/annulation dès que possible après la survenance de l'évènement déclenchant cet ajustement ou ce remboursement/annulation. Le défaut de publication ou de notification par l'Émetteur ou l'Agent de Détermination n'affecte pas la validité ou le caractère effectif de cet ajustement ou ce remboursement/annulation.</p> <p>Les avis seront donnés aux Porteurs de Titres selon les Conditions Générales.</p>

INFORMATIONS GENERALES	
Programme	Barclays Bank PLC Global Structured Securities Programme
Document d'Opération de Base (Base Offering Document)	Les Titres seront émis en vertu du Prospectus de Base UE GSSP (<i>GSSP EU Base Prospectus</i>) daté(e) du 10 avril 2026 conformément au Programme, excepté que les termes et conditions des Titres demeureront ceux énoncés dans du Prospectus de Base UE GSSP (<i>GSSP EU Base Prospectus</i>) daté(e) du 11 avril 2025 tel(-le) que complété(e) jusqu'à la Date de Transaction. Chaque version du Prospectus de Base UE GSSP (<i>GSSP EU Base Prospectus</i>) est disponible gratuitement à l'adresse suivante: https://home.barclays/investor-relations/structured-income-investors/prospectus-and-documents/structured-securities-prospectuses/
Annexe concernée	N/A
Statut des Titres	Non garanti et Non-subordonné
Forme des Titres	Titres Matérialisés au Porteur (<i>Global Bearer Securities</i>): Permanent Global Security
Exemption au TEFRA applicable	TEFRA: Non Applicable
Administrateur(s)	Barclays Bank Ireland PLC
Agent de Détermination	Barclays Bank PLC
Agent Émetteur et Payeur	The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres
Jours Ouvrés	Tel que défini dans les Conditions Générales
Convention de Jour Ouvré	En ce qui concerne toutes les dates de paiement et les dates de fin de période d'intérêts, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement : Suivant Modifié s'applique, sujet à ajustement pour Congé de Jour Ouvré Non-programmé.
Cotation et admission à la négociation	Euronext Dublin – Regulated Market (EEA Reg)
Systèmes de Compensation Concernés	Euroclear et/ou Clearstream

Droit applicable	Droit Anglais
Juridictions compétentes	Tribunaux d'Angleterre

INFORMATIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ ET AU MARCHÉ SECONDAIRE	
Bruitage Fiscal	Applicable
Fiscalité	Une synthèse de la fiscalité applicable est proposée dans le Prospectus de Base (<i>Base Prospectus</i>). Les lois fiscales pertinentes et les règlements de l'administration fiscale sont susceptibles d'être modifiés. L'Émetteur exclut expressément toute responsabilité relative aux conséquences fiscales liées à l'investissement dans les Titres.
Traitement Fiscal Fédéral Américain des Porteurs Non Américains	L'Émetteur a déterminé que la Section 870(m) du Code des Impôts des Etats Unis de 1986, telle que modifiée n'est pas applicable aux Titres.
Marché Secondaire	<p>Prix Indicatifs: Barclays mettra tout en œuvre pour fournir des prix indicatifs quotidiens pour le rachat de Titres en vue de convenir du rachat de ces Titres dans un délai raisonnable ultérieurement ; dans tous les cas, sous réserve (i) de l'existence de conditions normales de marché et de financement telles que déterminées par Barclays à sa seule discrétion et (ii) des lois et réglementations applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, cette disposition ne constitue pas un engagement de rachat des Titres à n'importe quel jour, à n'importe quel prix. Tout prix indicatif fourni : a) ne reflète pas nécessairement les livres et registres internes de Barclays ou ses modèles d'évaluation théoriques et peut ne pas refléter les réserves et autres ajustements apportés aux évaluations des modèles dans ses livres et registres internes, b) peut ne pas contenir tous les facteurs susceptibles d'affecter la propre évaluation par Barclays de l'instrument ou de la transaction sur dérivés décrits dans le présent document, (c) n'implique pas d'offres ou d'offres fermes, ou de niveaux négociés réels (le cas échéant), (d) peut varier considérablement par rapport aux niveaux d'évaluation disponibles d'autres sources, et (e) n'implique pas une valeur de liquidation théorique.</p> <p>Fourchette Achat-Vente: Lorsque Barclays tient un marché conformément à ce qui est mentionné ci-dessus, elle s'efforcera de fournir la liquidité des Titres avec une fourchette achat-vente de 1.00%, sous réserve de conditions normales de marché. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition ne vaut pas engagement de tenir un marché n'importe quel jour, à n'importe quel prix.</p>
Frais de Tiers	Le Prix d'Émission comprend un élément de commission partagé avec un tiers, qui sera une commission UF équivalente à pas plus de 1.00% par an du Prix d'Émission. De plus amples détails sur l'élément de commission sont disponibles sur demande
Fournisseur d'évaluation indépendant	Refinitiv

NOTE IMPORTANTE AUX INVESTISSEURS POTENTIELS

Aux investisseurs de toutes les juridictions:

Les investisseurs sont liés par toutes les lois et réglementations applicables des juridictions concernées dans lesquelles les Titres seront offerts, vendus et distribués, y compris les restrictions de vente énoncées dans la présente Term Sheet, le Prospectus de Base (*Base Prospectus*) (comme défini(e) ci-dessous) et les Conditions Définitives de l'Émission (*Final Terms*). Les investisseurs dans les Titres doivent obtenir des conseils spécifiques avant de revendre les Titres.

Aucune mesure n'a été prise ou ne sera prise par l'Émetteur qui permettrait une offre publique des Titres ou la possession ou distribution de tout matériel d'offre relatif aux Titres dans une juridiction où une mesure à cette fin est requise. Aucun achat, offre, vente, revente ou livraison des Titres et aucune mise à disposition ou distribution de cette Term Sheet, le Prospectus de Base (*Base Prospectus*), les Conditions Définitives de l'Émission (*Final Terms*) et tout autre matériel d'offre, dans une quelconque juridiction ne peut être effectué, sauf en conformité avec les lois et règlements applicables dans cette juridiction et d'une manière qui n'imposera aucune obligation à l'Émetteur ou à l'(les) Administrateur(s) (selon le cas).

Cette Term Sheet est un résumé non contraignant des modalités économiques des Titres et ne saurait être exhaustive. Elle est fournie uniquement à des fins d'information et de discussion. Elle ne constitue ni n'implique une quelconque offre, sollicitation ou engagement de la part de l'Émetteur.

Seule les Conditions Définitives de l'Émission (*Final Terms*) qui seront disponibles au plus tard à la Date d'Émission ainsi que (1) le Prospectus de Base (*Base Prospectus*) UE daté(e) du 10 avril 2026 ("**le Prospectus de Base (*Base Prospectus*) Courant(e)**") qui contient les informations les plus récentes sur l'émetteur, les facteurs de risque et les restrictions de vente et (2) le Prospectus de Base (*Base Prospectus*) UE daté(e) du 11 avril 2025 (tel qu'il peut être modifié ou complété jusqu'à la Date de Transaction incluse ("**le Prospectus de Base (*Base Prospectus*) Hérité(e)**"), avec le Prospectus de Base (*Base Prospectus*) Courant(e), "**le Prospectus de Base (*Base Prospectus*)**") qui contient tous les autres termes et conditions pertinents constitueront la documentation complète et juridiquement contraignante des Titres. En conséquence, les Conditions Définitives de l'Émission (*Final Terms*) doivent toujours être lus conjointement avec le Prospectus de Base (*Base Prospectus*). Tous les termes en majuscules non définis dans la présente Term Sheet auront la signification définie dans les Conditions Définitives de l'Émission (*Final Terms*) et le Prospectus de Base (*Base Prospectus*). Même si une traduction dans d'autres langues est disponible, seuls les Conditions Définitives de l'Émission (*Final Terms*) et le Prospectus de Base (*Base Prospectus*) en Anglais sont juridiquement contraignants. Des exemplaires de ces documents sont disponibles auprès de l'Émetteur, du ou des Administrateur(s) et de l'Agent Émetteur et Payeur.

L'Émetteur ne fait aucune déclaration quant à la pertinence de ce produit d'investissement pour un investisseur en particulier ni quant à la performance future de ce produit d'investissement.

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs doivent s'assurer qu'ils comprennent parfaitement les risques liés à ce produit d'investissement et doivent demander des conseils professionnels s'ils le jugent nécessaire. Voir les facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « **Facteurs de Risque** » de la présente Term Sheet, le Prospectus de Base (*Base Prospectus*) et les Conditions Définitives de l'Émission (*Final Terms*).

Il est recommandé aux investisseurs de noter que Barclays publie des états financiers annuels et trimestriels et que des titres peuvent être offerts et/ou émis à un moment où une telle publication est imminente.

Aux investisseurs des États-Unis:

Les Titres n'ont pas été, et ne seront, à aucun moment, enregistrés en vertu de la Securities Act de 1933 des États-Unis, telle que modifiée (la « **Securities Act** »), ni auprès d'une quelconque autorité de réglementation des titres d'un État ou d'une autre juridiction des États-Unis, et les Titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ni à, ni pour le compte, ni pour le bénéfice de Ressortissants Américains (*U.S. persons*) (telles que définies dans la Réglementation S du Securities Act).

Aux investisseurs de l'Espace Économique Européen:

Ce document ne constitue pas une publicité.

Aucune offre de Titres n'a été ou ne sera faite au public dans un État Membre de l'Espace Économique Européen, excepté qu'une telle offre peut être faite au public dans cet État Membre:

- (a) à tout moment à toute personne morale qui est un investisseur qualifié tel que défini dans le Règlement du Prospectus de l'UE;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement du Prospectus de l'UE), sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Administrateurs concernés désignés par l'Émetteur pour une telle offre;
- (c) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de l'Article 1, paragraphe 4, du Règlement du Prospectus de l'UE;

à condition qu'aucune offre de Titres visée aux alinéas (a) à (c) (inclus) ci-dessus n'oblige l'Émetteur ou tout Administrateur à publier un prospectus conformément à l'Article 3 du Règlement du Prospectus de l'UE ou à compléter un prospectus conformément à l'Article 23 du Règlement du Prospectus de l'UE.

Aux fins de la présente disposition, l'expression « **offre de Titres au public** » en ce qui concerne les Titres dans un État membre désigne la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Titres et l'expression « **Règlement du Prospectus de l'UE** » désigne le Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

CE PRODUIT CONVIENT AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN. À ces fins, un investisseur de détail signifie une personne qui est l'un (ou plusieurs) de : (i) un client de détail tel que défini à l'Article 4, paragraphe 1, point (11), de la Directive 2014/65 / UE (telle que modifiée, « **MiFID II** »); (ii) un client au sens de la Directive (UE) 2016/97, telle que modifiée, lorsque ce client ne serait pas qualifié en tant que client professionnel défini au point (10) de l'Article 4, paragraphe 1, de MiFID II; ou (iii) pas un investisseur qualifié au tel que défini dans le Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié).

MIFID II – gouvernance produit / Marché cible des investisseurs de détail, des investisseurs professionnels et des contreparties éligibles – Aux seules fins du processus d'approbation du produit par le fabricant, l'évaluation du marché cible au regard des Titres a conduit à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres est constitué de contreparties éligibles, de clients professionnels et de clients de détail, chacun tel que défini dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, la « **MiFID II** »); (ii) tous les canaux de distribution aux contreparties éligibles et aux clients professionnels sont appropriés; et (iii) les canaux suivants de distribution des Titres aux clients de détail sont appropriés : le conseil en investissement, la gestion de portefeuille et les ventes sans conseil, sous réserve, le cas échéant, des obligations du distributeur au titre de MiFID II en matière d'adéquation et de caractère approprié. Toute personne offrant, vendant ou recommandant

ultérieurement les Titres (un « distributeur ») doit prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par le fabricant ; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II demeure responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible au regard des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible du fabricant) et de déterminer des canaux de distribution appropriés, sous réserve, le cas échéant, des obligations du distributeur au titre de MiFID II en matière d'adéquation et de caractère approprié.

Aux investisseurs au Royaume-Uni:

Ce document ne constitue pas une publicité.

Aucune offre de Titres n'a été ou ne sera faite au public au Royaume-Uni, sauf qu'une telle offre de Titres peut être faite au public au Royaume-Uni :

- (a) à tout moment à toute personne morale qui est un investisseur qualifié tel que défini à l'article 2 du UK Prospectus Regulation ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du UK Prospectus Regulation) au Royaume-Uni, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Administrateurs concernés désignés par l'Émetteur pour une telle offre ;
- (c) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 du Royaume-Uni (tel que modifié, le « FSMA »),

étant précisé qu'aucune offre de Titres visée aux alinéas (a) à (c) ci-dessus n'obligera l'Émetteur ou tout Administrateur à publier un prospectus conformément à la section 85 du FSMA ou à compléter un prospectus conformément à l'article 23 du UK Prospectus Regulation.

Aux fins de la présente disposition, l'expression « offre de Titres au public » au regard de tout Titre désigne la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'informations suffisantes sur les modalités de l'offre et les Titres à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Titres ; et l'expression « UK Prospectus Regulation » désigne le Règlement (UE) 2017/1129, tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 (tel que modifié, l'« EUWA ») et des règlements pris en application de celui-ci.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL AU ROYAUME-UNI – Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus, distribués ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni, et ne doivent pas l'être. À ces fins, un « investisseur de détail » désigne une personne qui n'est ni : (i) un client professionnel, tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) n° 600/2014, tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 (tel que modifié, l'« EUWA ») ; ni (ii) un investisseur qualifié tel que défini au paragraphe 15 de l'Annexe 1 (Schedule 1) des Public Offers and Admissions to Trading Regulations 2024 (les « POATRs »). En conséquence, aucun document d'information requis par le FCA Product Disclosure Sourcebook (le « DISC ») pour offrir, vendre ou distribuer les Titres ou autrement les mettre à la disposition d'investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et, par conséquent, offrir, vendre ou distribuer les Titres ou autrement les mettre à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni peut être illégal au regard du DISC et des Consumer Composite Investments (Designated Activities) Regulations 2024.

Aux investisseurs en Suisse:

Les Titres ne constituent pas un placement dans un organisme de placement collectif au sens de la Loi Fédérale sur les Organismes de Placement Collectif (« CISA ») et ne sont soumis ni à la CISA ni au contrôle de l'Autorité Suisse de Surveillance des Marchés Financiers (« FINMA »).

Ce document est une publicité et n'est ni un prospectus conformément aux articles 40 et suiv. de la Loi Fédérale sur les Services Financiers du 15 juin 2018, telle que modifiée (« FinSA ») ni un document d'information clé (*Basisinformationsblatt*) relatif aux Titres (un « KID ») conformément à FinSA.

Aucun élément de la présente Term Sheet, ni la Note d'Opération (*Offering Circular*), ni les Modalités Définitives (*Pricing Supplement*) ni tout autre document d'offre ou de commercialisation relatif aux Titres ne constituent un prospectus conformément à la Loi Fédérale sur les Services Financiers du 15 juin 2018, telle que modifiée (« FinSA »), et ces documents ne peuvent être distribués publiquement ou autrement mis à la disposition du public en Suisse, à moins que les exigences de la FinSA pour une telle distribution publique ne soient respectées. Les Titres ne sont pas offerts, vendus ou annoncés publiquement, directement ou indirectement, en Suisse à des clients de détail (*Privatkundinnen und -Kunden*) au sens de la FinSA (« Clients de Détail »). Aucun matériel d'offre relatif aux Titres ne peut être mis à la disposition des Clients de Détail en Suisse ou de la Suisse. L'offre des Titres, directement ou indirectement, en Suisse se fait uniquement par voie de placement privé en adressant les Titres (a) exclusivement à des investisseurs classés comme clients professionnels (*Professionelle Kunden*) ou clients institutionnels (*Institutionelle Kunden*) au sens de la FinSA (« Clients Professionnels ou Institutionnels »), (b) à moins de 500 Clients de Détail, (c) aux investisseurs acquérant des Titres pour une valeur d'au moins CHF 100 000 et/ou (d) ayant une dénomination minimale par unité de CHF 100 000 (« Titres Exemptés FinSA »).

INTERDICTION DE VENDRE AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL SUISSES – Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail en Suisse et ne peuvent pas l'être. À ces fins, un « investisseur de détail » désigne une personne qui n'est pas un client professionnel ou institutionnel, au sens de l'article 4 para. 3, 4 et 5 et l'article 5 para. 1 et 2 de la Loi Fédérale sur les Services Financiers du 15 juin 2018, telle que modifiée (« FinSA »). Par conséquent, aucun document d'information clé requis par la FinSA pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à la disposition des investisseurs de détail en Suisse n'a été préparé et, par conséquent, offrir ou vendre les Titres ou les mettre à la disposition d'investisseurs de détail en Suisse peut être illégal en vertu de la FinSA

Les Titres ne sont pas destinés à être qualifiés en tant que titres de créance éligibles pour les besoins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (« MREL ») telle que définie par la Directive sur le Redressement et la Résolution des Banques (UE) 2014/59), telle que mise en œuvre au Royaume-Uni (ou l'équivalent local, par exemple le TLAC).

FACTEURS DE RISQUE

THESE RISK FACTORS HIGHLIGHT ONLY SOME OF THE RISKS OF THE SECURITIES (ALSO REFERRED TO HEREIN AS THE "PRODUCT") DESCRIBED IN THIS DOCUMENT AND MUST BE READ IN CONJUNCTION WITH THE RISK FACTOR SECTIONS IN THE BASE PROSPECTUS. INVESTORS MUST BE CAPABLE OF ASSESSING AND UNDERSTANDING THE RISKS OF INVESTING IN THE PRODUCT. WHERE A POTENTIAL INVESTOR DOES NOT UNDERSTAND OR WOULD LIKE FURTHER INFORMATION ON THE RISKS OF THE PRODUCT, THE POTENTIAL INVESTOR SHOULD SEEK PROFESSIONAL ADVICE BEFORE MAKING ANY INVESTMENT DECISION.

ABSENCE DE PROTECTION GOUVERNEMENTALE OU AUTRE	CE PRODUIT N'EST PAS UN DÉPÔT ET N'EST PAS PROTÉGÉ PAR LE SYSTÈME DE COMPENSATION DES SERVICES FINANCIERS ni par aucun autre système de protection gouvernementale ou privée.
SITUATION FINANCIÈRE DE BARCLAYS	LES INVESTISSEURS SONT EXPOSÉS À LA SITUATION FINANCIÈRE DE BARCLAYS. Si Barclays devient insolvable, Barclays peut ne pas être en mesure d'effectuer des paiements au titre du Produit et les investisseurs peuvent perdre leur capital investi dans le Produit. Une baisse de la capacité financière de Barclays est susceptible de réduire la valeur de marché du Produit et, par conséquent, le prix qu'un investisseur peut recevoir pour le Produit s'il le vend sur le marché.
RISQUE DE CRÉDIT DE L'ÉMETTEUR	LES INVESTISSEURS SERONT EXPOSÉS AU RISQUE DE CRÉDIT DE BARCLAYS. Si Barclays devient insolvable, elle ne sera pas en mesure d'effectuer des paiements de revenu ou de capital au titre du Produit et, dans ce cas, le rendement du Produit peut être nul. Une baisse dans la qualité de crédit de Barclays est susceptible de réduire la valeur de marché du Produit et par conséquent le prix qu'un investisseur peut recevoir pour le Produit s'il le vend sur le marché.
NOTATIONS DE CRÉDIT	LES NOTATIONS DE CRÉDIT PEUVENT ÊTRE DIMINUÉES OU RETIRÉES SANS PRÉAVIS. Une notation ne constitue pas une recommandation quant à la situation financière de Barclays ni une évaluation des risques du Produit.
VOLATILITÉ	LA PERFORMANCE DE CE PRODUIT PEUT CHANGER DE MANIÈRE IMPRÉVISIBLE. Ce changement imprévisible est connu sous le nom de 'volatilité' et peut être influencé par la performance de tout Actif Sous-Jacent ainsi que par des facteurs externes, notamment des événements financiers, politiques et économiques et d'autres conditions de marché.
RISQUE EN CAPITAL EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ/ANNULATION	LE PRODUIT PEUT ÊTRE REMBOURSÉ OU ANNULÉ AVANT SA DATE DE MATURITÉ PRÉVUE. SI LE PRODUIT EST REMBOURSÉ DE MANIÈRE ANTICIPÉE OU ANNULÉ, LES INVESTISSEURS PEUVENT RECEVOIR UN REMBOURSEMENT INFÉRIEUR À LEUR INVESTISSEMENT INITIAL DANS LE PRODUIT, OU MÊME ZÉRO. Le montant dû à un investisseur en cas de remboursement anticipé ou d'annulation peut varier en fonction des coûts supportés par Barclays pour mettre fin aux accords de couverture et de financement associés au Produit.
RISQUE LIÉ À LA VENTE	IL EST POSSIBLE QU'UN INVESTISSEUR NE SOIT PAS EN MESURE DE TROUVER UN ACHETEUR POUR LE PRODUIT S'IL SOUHAITE LE VENDRE. Si l'investisseur trouve un acheteur, il se peut que le prix offert par ce dernier soit inférieur à celui versé initialement par l'investisseur ou au montant qu'un investisseur aurait perçu à l'échéance du Produit.
RISQUE DE RENFLOUEMENT INTERNE	<p>La Directive UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « Directive BRRD ») a été publiée au Journal Officiel de l'UE le 12 juin 2014. La Directive BRRD confère certaines prérogatives aux autorités de supervision nationales dans le cadre d'un 'instrument de renfloement interne' à l'égard de certaines institutions (qui pourraient inclure Barclays Bank PLC en tant qu'Émetteur), dans le cas où une autorité de surveillance nationale a déterminé qu'une telle institution est susceptible de faire faillite. Au Royaume-Uni, la majorité des exigences de la Directive BRRD a été transposée en droit national dans le <i>Banking Act</i>, y compris l'introduction de l'instrument de renfloement interne à partir du 1er janvier 2015. Le <i>Banking Act</i> confère des pouvoirs importants à un certain nombre d'autorités britanniques afin de leur permettre de prendre une série de mesures à l'égard des banques britanniques et de certaines de leurs Entités Affiliées, dans le cas où une banque du même groupe serait considérée comme défailante ou susceptible de faire faillite.</p> <p>Cet instrument de renfloement interne comprend la possibilité d'annuler tout ou partie du principal et/ou des intérêts de tout passif non garanti ou de convertir certaines créances en actions ou autres titres de l'émetteur ou d'une autre personne. Ces prérogatives pourraient être exercées à l'égard des Titres.</p> <p>Par conséquent, l'exercice d'un pouvoir de résolution ou la proposition d'un tel exercice pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur des Titres, et pourrait faire perdre aux investisseurs une partie ou la totalité de la valeur de leur investissement dans les Titres.</p>
AJUSTEMENTS	LES CONDITIONS DU PRODUIT PEUVENT ÊTRE AJUSTÉES PAR BARCLAYS SUITE À CERTAINS ÉVÈNEMENTS AYANT UN IMPACT SUR LES ACTIFS SOUS-JACENTS.
DÉTENTIONS MINORITAIRES	LES DÉTENTIONS MINORITAIRES NE PEUVENT ÊTRE VENDUES. Lorsque les modalités du Produit précisent un montant minimum d'investissement, les investisseurs ne pourront pas vendre le Produit s'ils ne détiennent pas au moins ce montant minimum d'investissement.
RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊTS	LES INVESTISSEURS DANS LE PRODUIT SERONT EXPOSÉS AU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊTS. Les variations des taux d'intérêt auront une incidence sur les performances et la valeur du Produit. Les taux d'intérêts peuvent varier de manière soudaine et imprévisible.
PAIEMENTS	LES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR BARCLAYS PEUVENT ÊTRE SOUMIS À DES DÉDUCTIONS D'IMPÔTS, DE DROITS, DES RETENUES OU D'AUTRES PAIEMENTS EXIGÉS PAR LA LOI.
TAILLE DE L'ÉMISSION	L'ÉMETTEUR PEUT ÉMETTRE PLUS DE TITRES QUE CEUX QUI DOIVENT ÊTRE INITIALEMENT SOUSCRITS OU ACHETÉS PAR LES INVESTISSEURS. L'Émetteur (ou les affiliés de l'Émetteur) peut détenir ces Titres dans le but de répondre à tout intérêt futur des investisseurs ou de satisfaire aux exigences de tenue de marché. Les investisseurs potentiels dans les Titres ne doivent pas considérer la taille de l'émission d'une Série comme une indication de la profondeur ou de la liquidité du marché pour cette Série ou de la demande pour cette Série.
AUTRES RISQUES	CE DOCUMENT NE PEUT PAS PRÉSENTER TOUS LES RISQUES POSSIBLES DU PRODUIT. Avant d'investir, les investisseurs doivent être certains de disposer d'informations suffisantes et de comprendre les risques liés au Produit afin de prendre une décision d'investissement éclairée. Si les investisseurs ne sont pas sûrs de disposer d'informations suffisantes, ils doivent solliciter l'avis d'un

professionnel indépendant avant d'investir.

RISQUE DE CHANGE

LES INVESTISSEURS SONT EXPOSÉS AU RISQUE DE CHANGE. Les taux de change peuvent varier de manière soudaine et imprévisible. Les variations du taux de change entre la devise nationale d'un investisseur et la devise du Produit ou la devise de règlement peuvent avoir un impact sur la performance du Produit et le rendement de l'investisseur.

INTÉRÊTS FLOTTANTS

La performance des taux d'intérêt flottants dépend de plusieurs facteurs, notamment l'offre et la demande sur les marchés monétaires internationaux, qui sont influencés par les mesures prises par les gouvernements et les banques centrales, ainsi que par les spéculations et d'autres facteurs macroéconomiques. Cela signifie que le montant des intérêts payables pendant la durée des Titres peut varier. Si le taux d'intérêt flottant pertinent devait baisser, le montant des intérêts payables sur les Titres serait réduit en conséquence. Il est possible que le taux d'intérêt flottant pertinent puisse descendre en dessous de zéro; dans ce cas, si ce taux, ainsi que toute marge prévue par les termes des Titres, devait être inférieur à zéro, le montant des intérêts serait réputé être nul et, par conséquent, aucun intérêt ne serait payable à la date de paiement des intérêts concernée

RISQUES ASSOCIÉS À LA RÉFORME DES INDICES DE RÉFÉRENCE ET À LA CESSATION, LA PERTE DE REPRÉSENTATIVITÉ ET LE REMPLACEMENT DE L'EURIBOR

Le taux interbancaire offert en euros (« EURIBOR ») fait l'objet d'une surveillance et d'une réforme réglementaire continues au niveau national et international. Cela pourrait entraîner la cessation de l'EURIBOR, sa modification ou d'autres changements à l'avenir. Toute conséquence de ce type pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur et le rendement des titres dont le paiement dépend de la performance de l'EURIBOR.

AUTOCALL

Les conditions de vos Titres prévoient qu'ils seront automatiquement remboursés avant la date de remboursement prévue ou automatiquement annulés avant la date de règlement prévue si un événement de remboursement automatique ou d'annulation automatique se produit. Un événement de remboursement ou d'annulation automatique se produira si le niveau, le prix, la valeur ou la performance de l'Actif ou des Actifs Sous-Jacents dépasse un ou plusieurs seuils spécifiés à une ou plusieurs dates spécifiées. Si un tel événement de remboursement ou d'annulation automatique se produit, vous recevrez un montant de remboursement anticipé en espèces ou un montant d'annulation anticipée égal au Montant de Calcul. Dans ce cas, il se peut que vous ne puissiez pas réinvestir le produit d'un investissement à un rendement comparable et/ou avec un taux d'intérêt comparable pour un niveau de risque similaire. Vous devez considérer ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles avant d'acheter les Titres. Dans le cas où un événement de remboursement ou d'annulation automatique ne se produit pas pendant la durée de vos Titres, vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement à l'échéance ou à l'expiration, dépendant de la performance de l'Actif ou des Actifs Sous-Jacents et des termes et conditions spécifiques de vos Titres.

INTÉRÊT LIÉ À L'ACTIF SOUS-JACENT

Il existe des risques liés aux intérêts relatifs à un ou plusieurs Actif(s) Sous-Jacent(s)

Les Titres portent intérêt à un taux qui dépend de la performance d'un ou plusieurs Actif(s) Sous-Jacent(s) et qui peut varier d'une date de paiement d'intérêts à l'autre. Le taux d'intérêt reflété par un paiement d'intérêts donné peut être inférieur au taux que l'Émetteur (ou toute autre banque ou institution de dépôt) peut payer en ce qui concerne les dépôts pour une période équivalente et le paiement d'intérêts concerné peut être aussi bas que zéro. Si les paiements d'intérêts dépendent de la performance d'un ou de plusieurs Actif(s) Sous-Jacent(s), il se peut que vous ne receviez aucun paiement d'intérêts si le ou les Actif(s) Sous-Jacent(s) ne se comportent pas comme prévu.

INTÉRÊTS À MÉMOIRE

Il existe des risques lorsque vos Titres ont une fonction d'« intérêts à mémoire »

Le paiement des intérêts sera conditionné par la valeur ou la performance de l'Actif Sous-Jacent. Le montant des intérêts payables peut être nul à une date de paiement des intérêts si l'Actif Sous-Jacent ne performe pas conformément aux termes des Titres, bien que ce paiement sera reporté à la prochaine date de paiement des intérêts à laquelle un montant d'intérêt est payable. Si l'Actif Sous-Jacent répond aux critères de performance, les intérêts payables seront un montant pour la date de paiement des intérêts actuelle plus tous les montants reportés des dates de paiement des intérêts précédentes où les intérêts n'ont pas été payés. Vous ne recevrez aucun intérêt ou autre indemnité pour les paiements d'intérêts reportés et il est possible que l'Actif Sous-Jacent ne réponde jamais aux critères de performance, ce qui signifie que vous ne recevrez aucun intérêt pendant toute la durée de vie des Titres

REMBOURSEMENT / ANNULATION MINIMUM PRÉVU

Il existe des risques lorsque vos Titres prévoient un montant minimum de remboursement prévu ou un montant minimum d'annulation prévu

Si vos Titres ne prévoient pas de montant minimum de remboursement prévu ou de montant minimum d'annulation prévu à l'échéance, vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement, en fonction de la performance de l'Actif Sous-Jacent 1. Si vos Titres prévoient un montant minimum de remboursement prévu ou un montant minimum d'annulation prévu à l'échéance, vous devez les conserver jusqu'à l'échéance ou l'expiration ; sinon, vous pouvez recevoir moins que votre montant investi initial si vous vendez vos Titres avant l'échéance ou l'expiration (en supposant que vous puissiez les vendre) 2. Toutes les obligations de paiement et de livraison de l'Émetteur au titre des Titres sont soumises au risque de crédit de l'Émetteur : si l'Émetteur fait faillite ou entre dans un régime de résolution, vous perdrez une partie ou la totalité de votre investissement

De plus, il est possible que le montant minimum de remboursement prévu ou le montant minimum d'annulation prévu soit inférieur au montant investi initialement.

Si les investisseurs acquièrent les Titres (que ce soit à l'émission ou sur le marché secondaire) pour un montant supérieur au montant minimum de remboursement prévu ou au montant minimum d'annulation prévu, ils risquent de perdre la différence entre le prix payé pour les Titres et le montant minimum de remboursement prévu à l'échéance ou le montant minimum d'annulation prévu à l'expiration

BARRIÈRE

Il y a des risques lorsque vos Titres ont une fonction « barrière »

Si le calcul des intérêts ou le calcul de tout montant de remboursement dépend du niveau, de la valeur ou du prix du ou des Actif(s)

Sous-Jacent(s) atteignant ou franchissant une ou plusieurs 'barrières' pendant une période ou des dates spécifiées pendant la durée des Titres, ces intérêts, ou ce montant de remboursement peuvent modifier considérablement selon que l'une quelconque de ces barrières est atteinte ou franchie (le cas échéant). Cela signifie que vous pouvez recevoir moins (ou, dans certains cas, plus) si le niveau, la valeur ou le prix de ou des Actif(s) Sous-Jacent(s) franchit ou atteint (le cas échéant) une barrière, que s'il s'approche de la barrière, mais ne l'atteint pas ou ne la franchit pas (selon le cas), et dans certains cas, vous pourriez ne recevoir aucun paiement d'intérêts et/ou perdre une partie ou la totalité de votre investissement.

**PERFORMANCE FINALE
UNIQUEMENT**

Il existe des risques où le remboursement de vos Titres ne dépend que de la performance finale

Si vos Titres déterminent le montant de remboursement en fonction de la performance du ou des Actif(s) Sous-Jacent(s) uniquement à la date d'observation finale (plutôt qu'à des périodes multiples pendant toute la durée des Titres) donc vous pourriez ne pas bénéficier d'une quelconque variation du niveau, de la valeur ou du prix du ou des Actif(s) Sous-Jacent(s) pendant la durée des Titres qui n'est pas maintenu dans la performance finale.

AVERTISSEMENTS

BARCLAYS GROUP

Ce document a été élaboré par Barclays Group.

« **Barclays Group** » désigne Barclays Bank PLC, Barclays Bank Ireland PLC, Barclays PLC et l'une quelconque de leurs filiales, sociétés affiliées, société mère (*holding*) et toutes les filiales ou sociétés affiliées de cette société mère.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

BARCLAYS GROUP EST UNE BANQUE D'INVESTISSEMENT OFFRANT UNE GAMME COMPLÈTE DE SERVICES. Dans le cadre normal de l'offre de produits et de services bancaires d'investissement à ses clients, Barclays Group peut agir en plusieurs qualités (notamment en tant qu'émetteur, teneur de marché et/ou apporteur de liquidités, preneur ferme, distributeur, sponsor de l'indice, contrepartie de swap et agent de calcul) simultanément en ce qui concerne un Produit, ce qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel susceptible d'avoir une incidence sur les performances d'un Produit.

**POSITIONS DE BARCLAYS
GROUP**

Barclays Group peut à tout moment acquérir, détenir ou céder des positions longues ou courtes (y compris des positions de couverture et de négociation) et négocier ou effectuer d'une autre manière des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients sur les produits mentionnés dans le présent document, qui peuvent avoir une incidence sur les performances d'un Produit.

**INFORMATIONS
CONFIDENTIELLES**

BARCLAYS GROUP PEUT DISPOSER D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES SUR TOUT PRODUIT ET/OU LES ACTIFS SOUS-JACENTS RÉFÉRENCÉS PAR LE PRODUIT. Il n'est pas tenu de communiquer ces informations aux investisseurs ou aux contreparties.

**UNIQUEMENT POUR
INFORMATION**

CE DOCUMENT EST FOURNI UNIQUEMENT POUR INFORMATION ET EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MODIFIÉ. IL EST ÉTABLI À TITRE PUREMENT INFORMATIF ET N'EST PAS UN DOCUMENT CONTRACTUEL.

AUCUNE OFFRE

Barclays Group ne propose pas de vendre et ne souhaite pas acheter un Produit ou conclure une transaction. Toute offre ou conclusion d'une opération nécessite l'accord formel subséquent de Barclays Group qui sera soumis à des approbations internes et à la signature de documents contractuels.

NON-RESPONSABILITÉ

Ni Barclays Group ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou agents, n'accepte de responsabilité quelle qu'elle soit pour des pertes directes, indirectes ou consécutives (dans le cadre d'un contrat, d'un délit ou autre) résultant de l'utilisation du présent document ou de son contenu ou de la fiabilité des informations qu'il contient, sauf dans la mesure où cela serait interdit par la loi ou la réglementation.

AUCUN CONSEIL

Barclays Group agit uniquement en tant que principal et non en tant que fiduciaire. Barclays Group ne fournit pas, et n'a pas fourni, de conseil en investissement ou de recommandation personnelle aux investisseurs en relation avec l'opération et/ou les titres y afférents décrits dans le présent document et n'est pas responsable de la fourniture ou de l'organisation de la fourniture de tout conseil financier général, stratégique ou spécialisé, y compris des conseils ou services juridiques, réglementaires, comptables, d'audit modèle ou de fiscalité ou de tout autre service en relation avec l'opération et/ou les titres y afférents décrits dans le présent document. En conséquence, Barclays Group n'est pas tenu de déterminer l'adéquation de l'opération décrite dans le présent document aux besoins des investisseurs et ne le fera pas. L'investisseur doit déterminer, pour son propre compte ou par le biais d'un conseil professionnel indépendant, les avantages, les modalités, les conditions et les risques de l'opération décrite dans le présent document.

**INFORMATIONS FOURNIES PAR
DES TIERS**

Barclays Group n'est pas responsable des informations déclarées comme étant obtenues ou dérivant de sources tierces ou de services statistiques.

DISTRIBUTION

Toutes les lois et réglementations de toute(s) juridiction(s) concernée(s) doivent être respectées lors de l'offre, de la commercialisation ou de la vente d'un Produit ou de la distribution de documents de l'offre.

**PERFORMANCE PASSÉE ET
PERFORMANCE PASSÉE
SIMULÉE**

Toute performance passée ou performance passée simulée, y compris les tests rétrospectifs, la modélisation ou l'analyse de scénarios, contenue dans le présent document ne constitue pas une indication de la performance future.

Aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude des hypothèses formulées dans le cadre d'une modélisation, d'une analyse de scénario ou d'un test rétrospectif, ni quant à leur exhaustivité.

**AVIS SUSCEPTIBLES DE
CHANGER**

Tous les avis et estimations sont donnés à la date du présent document et sont susceptibles de changer. La valeur de tout investissement peut également varier en fonction de l'évolution du marché. Barclays Group n'est pas tenu d'informer les investisseurs et les contreparties de toute modification de ces avis ou estimations.

**DIVULGATION
RÉGLEMENTAIRE**

Les informations relatives à un investissement peuvent être communiquées lorsque les régulateurs ou d'autres autorités, y compris les autorités fiscales, l'exigent.

DIVULGATION FISCALE

Tout échange et tous les documents y afférents et relatifs au traitement fiscal ou à la structure fiscale des opérations décrites dans le présent document (y compris les pièces jointes) peuvent être divulgués sans restriction. La présente autorisation de divulgation fiscale

remplace toute disposition contraire contenue dans le présent document ou communiquée de toute autre manière.

CONFIDENTIALITÉ

La présente communication est confidentielle et est destinée au bénéfice et à l'usage interne du destinataire dans le but d'évaluer les Titres/opérations qui y sont décrits, et aucune partie ne peut être reproduite, distribuée ou transmise sans l'autorisation écrite préalable de Barclays Group.

À PROPOS DE BARCLAYS GROUP

Barclays Group offre des produits et services bancaires d'investissement de premier plan à ses clients par l'intermédiaire de Barclays Bank PLC et Barclays Bank Ireland PLC. Barclays Bank PLC est agréée par la Prudential Regulation Authority et réglementée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority. Barclays Bank PLC est membre de la Place de Cotation de Londres. Barclays Bank PLC est enregistrée en Angleterre sous le numéro 1026167. Siège social: 1 Churchill Place, Londres E14 5HP. Barclays Bank Ireland PLC est agréée et réglementée par la Banque Centrale d'Irlande. Barclays Bank Ireland PLC est enregistrée en Irlande sous le numéro 396330. Siège social: One Molesworth Street, Dublin 2, Irlande D02 RF29.

COPYRIGHT

Copyright Barclays Bank PLC, 2026 (tous droits réservés)